ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

Direction des Services Techniques

2 01.69.26.15.03

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2023/179

OBJET: RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC GRANDE RUE, RUE HENRI BARBUSSE, RUE DE LA RESISTANCE, RUE EDOUARD ROBERT, BOULEVARD JEAN JAURES ET PARC THEOPHILE GUESDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 20210 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifices à proximité des monuments historiques ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2022/086 du 7 avril 2022 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son titre V :

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des festivités du 13 juillet 2023 ;

Considérant que cette restriction doit avoir lieu le jeudi 13 juillet 2023 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

<u>Article 1</u>: le jeudi 13 juillet 2023, de 22h00 à 23h30, la circulation sera interdite pour la descente aux flambeaux sur les voies suivantes .

- Grande Rue, dans la partie comprise entre la rue Henri Barbusse et la rue de la Résistance,
- Rue Edouard Robert
- Boulevard Jean Jaurès au niveau du carrefour de feux pour accéder au Parc Théophile Guesdon

<u>Article 2</u>: Du mercredi 12 juillet 2023, 20h au jeudi 13 juillet 2023, 20h, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Duhamel.

<u>Article 3</u>: La vente et l'usage de pétards et autres artifices similaires ainsi que les jets de confettis sont formellement interdits sur la voie publique.

<u>Article 3</u>: En général, toutes manifestations et tout acte risquant de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sont interdits.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques.

<u>Article 5</u> : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

<u>Article 6</u>: Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

œ-Adjoint,

CHEUX

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le

0 5 JUIL, 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD